

**Système de GO eTS/eBS:**  
dispositions transitoires gaz et échéances futures dans le système de GO

Version: 0.5  
Rédaction: Sabine Hirsbrunner, Urban Tscharland  
Date: 06.12.2024

## 1. Introduction et aperçu

Ce document résume les aspects essentiels de la transition de l'office de clearing de l'ASIG au système de GO eTS/eBS géré par Pronovo. Les explications suivantes se basent sur:

- Les processus existants auprès de l'office de clearing, tels qu'ils sont documentés dans le manuel de celui-ci.
- Les dispositions réglementaires telles que définies dans l'Ordonnance sur l'énergie (OEnE) et l'Ordonnance sur la garantie d'origine des combustibles et carburants renouvelables (OGOC).
- Les nouveaux processus chez Pronovo.

## 2. Périodes de transition gaz (période de production avant le 31.12.2024)

### 2.1 Migration des données de production CH

Conformément à l'alinéa 2 des dispositions transitoires de l'art. 80a OEnE, Pronovo émettra le 1<sup>er</sup> janvier 2025 des garanties d'origine valables 60 mois pour le biogaz CH enregistré à l'office de clearing au terme de la fenêtre d'annonce régulière T4/2024, mais non encore consommé.

Source:	office de clearing, clearing du biogaz, stock final 2024 (après expiration de la fenêtre de déclaration régulière T4/2024) par entreprise
Date de la migration:	après l'expiration de la fenêtre de déclaration au T4/2024 jusqu'à fin février; report automatique organisé et réglé entre l'office de clearing et Pronovo.
Conversion:	kg (équivalent gaz naturel) en kWh (facteur de conversion selon la SSIGE: 14 912 kWh/kg)
Validité des GO:	à partir du 01.01.2025 60 mois
Taxes:	aucune
Installation de production:	installation de production suisse fictive

### 2.2 Migration des certificats étrangers stockés dans l'office de clearing

Conformément à l'alinéa 3 des dispositions transitoires de l'art. 80a OEnE, Pronovo émettra le 1<sup>er</sup> janvier 2025 des garanties d'origine d'une validité de 24 mois pour les certificats de biogaz étrangers enregistrés à l'office de clearing à la fin de la fenêtre d'annonce régulière T4/2024, mais qui n'ont pas encore été consommés.

Source:	office de clearing, clearing de certificats de biogaz importés, stock final 2024 (après expiration de la fenêtre de déclaration régulière T4/2024) par entreprise
---------	---

Date de la migration:	après l'expiration de la fenêtre de déclaration au T4/2024 jusqu'à fin février 2025; report automatique organisé et réglé entre l'office de clearing et Pronovo.
Conversion:	kg (équivalent gaz naturel) en kWh (facteur de conversion selon la SSIGE: 14 912 kWh/kg)
Validité des GO:	à partir du 01.01.2025 24 mois
Taxes:	aucune
Installation de production:	installation de production étrangère fictive

### 2.3 Clearing du biogaz importé: volumes d'importation non encore occupés en 2024

Les quantités de biogaz importées dans des canalisations produites à l'étranger peuvent être enregistrées à l'office de clearing même si les certificats correspondants ne sont pas encore disponibles. Dans le champ de note pour les importations, les actrices et acteurs indiquent qu'ils livreront les certificats ultérieurement.

Pour ces quantités importées non encore couvertes par des certificats, Pronovo émettra gratuitement des garanties d'origine pour 24 mois le 1<sup>er</sup> janvier 2025, conformément au paragraphe 2.2. Les entreprises concernées doivent toutefois faire parvenir les certificats par e-mail à Pronovo(info@pronovo.ch; objet: eTS/eBS) d'ici au 31 janvier 2026. Si les certificats exigés ne sont pas reçus à cette date, Pronovo supprimera les GO des entreprises concernées à hauteur des quantités importées non couvertes par les certificats le 1<sup>er</sup> février 2026. À l'avenir, il ne sera plus possible de déclarer des quantités importées qui ne peuvent pas encore être justifiées par des certificats dans le système de GO.

#### Remarque sur les déclarations de commerce et de consommation:

Pour les cas 2.1 et 2.2, aucune déclaration de négoce et de consommation ne peut être effectuée entre le 26 janvier 2025 (après expiration de la fenêtre de déclaration T4/2024) et le 1<sup>er</sup> mars 2025, ni dans l'office de clearing ni dans le nouveau système de GO. À partir du 1<sup>er</sup> mars 2025, les déclarations peuvent être faites à tout moment (voir chap. 3.1).

### 2.4 Certificats dont la période de production s'étend jusqu'au 31 décembre 2024 et qui sont stockés à l'étranger

Pour les certificats qui certifient une production jusqu'à fin 2024 et qui ont été délivrés à partir du 1<sup>er</sup> avril 2021, mais qui sont encore stockés dans un registre étranger après l'expiration de la fenêtre de déclaration régulière T4/2024, Pronovo délivre, lors de l'importation, des garanties d'origine avec une validité maximale jusqu'au 31 décembre 2026. La date d'émission de ces garanties d'origine est toujours la date d'émission initiale de la garantie d'origine.

*Contrairement aux certificats migrés depuis l'office de clearing, l'émission des GO entraîne dans ces cas des frais liés à la quantité pour les acteurs.*

## 2.5 Certificats dont la période de production est antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2021

Pour les certificats émis avant le 1<sup>er</sup> avril 2021, mais enregistrés à l'office de clearing avant la fin du T4/2024, Pronovo émettra des GO si la partie importatrice peut prouver que les substances sur lesquelles sont basés les certificats respectent les principes sectoriels de l'ASIG, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021. Les GO seront émis par l'office de clearing. Cela correspond à la pratique actuelle.

Selon nos informations, l'office de clearing n'a pas de certificats qui ont été enregistrés avant le 1<sup>er</sup> avril 2021. Si cette information n'était pas correcte, il faudrait alors prouver que ces certificats respectent les principes sectoriels de l'ASIG. Cette preuve est considérée comme apportée si les certificats proviennent d'un registre national et sont certifiés selon un système figurant sur la liste des systèmes de certification reconnus de l'OFEN (cette liste sera probablement publiée début décembre 2024). Si la preuve ne peut être apportée de cette manière, elle doit l'être au moyen d'un audit a posteriori.

**À RETENIR:** Il n'y a pas de période de transition pour les certificats émis avant le 1<sup>er</sup> avril 2021 et qui ne sont pas enregistrés à l'office de clearing à la fin du T4/2024. Cela signifie que le nouveau droit s'applique à ces certificats: les GO ont une durée de validité de 18 mois. La durée de validité des GO délivrés sur la base de certificats étrangers commence à courir à partir de la date d'émission du certificat étranger. Dans ce cas, la date de délivrance étant supérieure à 18 mois, aucune GO n'est délivrée pour ces certificats.

## 3. Délais à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025

### 3.1 Principes de base

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le système de GO n'aura plus de fenêtre de déclaration pour les quantités produites ou les certificats importés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les déclarations (de production, d'importation, de commerce et de consommation) peuvent être effectuées à tout moment dans le nouveau système de GO, pour autant que les délais mentionnés aux points 3.2 et 3.3 soient respectés.

À partir du 1<sup>er</sup> mars 2025, cela s'appliquera également aux quantités et aux certificats qui ont été migrés depuis l'office de clearing.

### 3.2 Délai d'annonce de la production indigène et validité des GO

Conformément à l'art. 6, al. 1 OGOC, les délais de déclaration suivants s'appliquent aux combustibles et carburants renouvelables, à l'hydrogène non renouvelable ainsi qu'aux carburants d'aviation à faibles émissions produits en Suisse; ces délais s'inspirent étroitement de la pratique actuelle de l'office de clearing ou de l'OFDF:

- **Chaque mois** jusqu'au **6 du mois suivant**, les substances suivantes doivent être déclarées au système de GO:
  - tous les combustibles, à l'exception de ceux qui sont utilisés pour produire de la chaleur sur le lieu de production.

- tous les carburants, à l'exception de ceux utilisés sur place pour produire de l'électricité.
- **Chaque année, avant la fin février de l'année suivante**, les exceptions mentionnées dans le paragraphe précédent doivent être déclarées au système de GO:
  - les combustibles utilisés pour la production de chaleur sur le lieu de production.
  - les carburants utilisés sur le lieu de production pour produire de l'électricité.

Pour ces quantités dont la période de production débute le 1<sup>er</sup> janvier 2025, Pronovo émet des garanties d'origine **valables 18 mois** à partir du mois où elles ont été émises. Pendant cette période de validité, une GO peut être validée et utilisée comme justificatif pour l'utilisation de combustibles et de carburants.

### 3.3 Délais de dépréciation

Quiconque utilise des garanties d'origine comme **carburant** doit annuler les certificats correspondants tous les trimestres, au plus tard le 25 du mois suivant.

Les garanties d'origine utilisées comme **combustible** ou émises **sur la base de certificats étrangers** sont exemptées de l'annulation trimestrielle. Ces HKN doivent être annulées **chaque année**. L'annulation pour une année civile donnée doit avoir lieu au plus tard fin février de l'année suivante. Les HKN doivent être encore valables jusqu'à cette date.

Les HKN établis sur la base **de déclarations annuelles de production** (voir chap. 3.2.) doivent être annulés **chaque année**. L'annulation doit être effectuée pour une année civile donnée au plus tard fin février de l'année suivante. Les HKN doivent être encore valables jusqu'à cette date.